

# STATUTS DU GROUPE FRANÇAIS DE PNEUMO-CANCEROLOGIE



## TITRE Ier CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION

### ARTICE 1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**« Groupe Français de Pneumo-Cancérologie »**

Elle a pour sigle : « **GFPC** ».

### ARTICE 2. OBJET

Cette Association a pour but :

1. D'améliorer la qualité des soins donnés aux malades atteints de cancers thoraciques.
2. D'améliorer les moyens de dépistage des cancers thoraciques.
3. De soutenir l'action des médecins qui se consacrent au traitement des cancers thoraciques.
4. De former des médecins et du personnel paramédical.
5. De pratiquer des expertises de médicaments et de matériel médical dans le cadre des cancers thoraciques.
6. De mettre en œuvre, de réaliser et de promouvoir toute recherche en santé publique, notamment toute recherche biomédicale y compris les essais cliniques et thérapeutiques, épidémiologiques, pharmacologiques dans le domaine des cancers thoraciques.

Dans ce cadre, afin de financer des projets de recherche, le Groupe pourra réaliser sous forme de prestations de services toute action éducative et/ou informative destinée au corps médical et aux patients pour un meilleur diagnostic et une meilleure prise en charge globale de la maladie.

L'Association étend ses activités aux malades et leur entourage pour améliorer la prévention et favoriser une bonne prise en charge de leur maladie.

### **ARTICE 3. MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

1. La conception, la mise en œuvre et la réalisation de recherches biomédicales,
2. La conception, la mise en œuvre et la réalisation de recherches ou d'études épidémiologiques,
3. L'acquisition et l'utilisation des moyens techniques nécessaires à la réalisation des recherches et études décrites ci-dessus,
4. La conception et la mise en œuvre de programmes de formation tant à destination des médecins que des patients,
5. La mise en œuvre d'actions de communication et notamment l'organisation des congrès médicaux et scientifiques, la réalisation de films, l'édition de brochures et ouvrages divers,
6. La participation à des congrès médicaux et scientifiques,
7. Plus généralement, l'association pourra accomplir, dans les limites fixées par la loi, toutes opérations nécessaires à la réalisation de son objet et notamment toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, toute prise de participation dans des sociétés ou groupement, se rattachant, directement ou indirectement, à l'un des objets sus-énoncés ou à tout autre objet similaire ou annexe.

### **ARTICE 4. SIEGE**

Le siège social de l'Association est fixé chez AGM DIMENSIONS, 84, Avenue de la République, CS40701 63050 CLERMONT FERRAND.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du conseil d'administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

### **ARTICE 5. DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II COMPOSITION ET FINANCEMENT**

### **ARTICE 6. MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur : les personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association.
- Membres actifs : les professionnels de santé rattachés à un centre de soins quelle que soit sa nature : centre hospitalier universitaire (CHU), centre hospitalier (CH), centre hospitalier généraux (CHG), centre de lutte contre le cancer (CLCC), établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC), établissements privés, établissements militaires, qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association. Les professionnels de santé rattachés à un même centre de soins cooptent un responsable de centre. Le président de l'Association est informé en cas de désignation d'un nouveau responsable de centre.

- Membres bienfaiteurs : les personnes qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet et à verser une cotisation annuelle de soutien.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment désignée et habilitée par elles à cet effet.

L'adhésion aux présents statuts emporte adhésion pleine et entière aux statuts, et s'il en existe un, au règlement intérieur de l'Association.

#### **ARTICE 7. ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article 6 des statuts.

Tout nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au président du conseil d'administration

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

#### **ARTICE 8. PERTE DE DE LA QUALITE DE MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

- La démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association ;
- Le décès des personnes physiques ;
- La dissolution des personnes morales, pour quelque cause que ce soit, notamment par fusion ou absorption ;
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses arguments devant le conseil d'administration ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation après trois rappels restés sans effet trois (3) mois après son envoi.

#### **ARTICE 9. RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations ;
2. les subventions publiques ;
3. les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à son objet social ;
4. les dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
5. toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICE 10. COTISATIONS**

Tous les membres, exception faite des membres d'honneur, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale, le cas échéant par catégorie de membre.

## **ARTICE 11.      RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du conseil d'administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

## **TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICE 12.      CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 12 membres, nommés parmi les membres de l'assemblée générale. Pour l'élection des administrateurs, seuls les membres « responsables de centre » sont électeurs, chaque responsable de centre dispose d'une voix.

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à quatre ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, quelle qu'en soit la cause, le conseil d'administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Il est tenu de le faire lorsque le nombre de ses membres est réduit au nombre minimum des membres du conseil d'administration. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale, seuls votant les responsables de centres, selon les modalités prévues par le présent article pour la désignation initiale. Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, seuls votant les responsables de centres, selon les modalités prévues par le présent article pour la désignation initiale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du conseil d'administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives auxquelles la présence physique était obligatoire.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

### **ARTICE 13. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation écrite (par lettre simple ou courriel) du président, soit à son initiative, soit à l'initiative d'un des vice-présidents, soit sur la demande de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Les convocations incluant l'ordre du jour doivent être adressées par tous moyens huit jours calendaires au moins avant la date prévue pour la réunion.

Le président peut décider que la présence physique des membres et autres participants au conseil d'administration n'est pas obligatoire. Dans un tel cas, la participation des membres et autres participants aux réunions et aux votes peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue). Les modalités de tenue de la réunion sont précisées dans la convocation.

La présence (y compris par moyen téléphonique ou électronique) ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, dans la limite d'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

### **ARTICE 14. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'Association et les soumet à l'assemblée générale ;
2. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
3. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
4. Il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'assemblée générale ;
5. Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales sous réserves des dispositions de l'article 18 des présents statuts ;
6. Il délibère sur l'acceptation et l'exclusion des membres de l'Association ;
7. Il approuve le règlement intérieur de l'Association le cas échéant ;
8. Il transfère le siège social de l'Association et dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts ;
9. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;

10. Il peut déléguer, par écrit ses pouvoirs, et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

#### **ARTICE 15. BUREAU**

Les membres du conseil d'administration nomment, en leur sein, un bureau composé :

- d'un président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire général,
- d'un ou plusieurs secrétaires adjoints,
- d'un trésorier,
- d'un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de quatre années et sont rééligibles.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration au cours d'une réunion spéciale qui se tient après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tous les cas, dans les quinze jours qui suivent.

Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le conseil d'administration.

#### **ARTICE 16. ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau n'est pas une instance collégiale, mais ses membres disposent des pouvoirs ci-après définis.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
2. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions et former tout recours, sans autorisation préalable du conseil d'administration.
3. Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales et préside à leurs réunions.
4. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
5. Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
6. Il embauche toute personne dont les missions sont nécessaires au fonctionnement de l'association et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
7. Il signe tous contrats d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.
8. Il ordonne les dépenses.

9. Il présente au conseil d'administration les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
10. Il propose le cas échéant le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
11. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
12. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations par écrit.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Le ou les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle et/ou recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige ou supervise la rédaction des procès-verbaux de réunion des assemblées et du conseil d'administration et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il est assisté d'un ou plusieurs secrétaires adjoints qui disposent de pouvoirs identiques.

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il veille au bon fonctionnement comptable de l'association.

Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un ou plusieurs trésorier adjoint qui disposent de pouvoirs identiques.

#### **ARTICE 17. GESTION FINANCIERE**

Les fonds reçus, dont l'utilisation sera conforme à l'objet de l'Association, seront destinés au financement de recherches, d'amélioration de la qualité des soins et/ou des connaissances médicales, scientifiques ou épidémiologiques, y compris les moyens matériels y concourant. La décision d'affectation des fonds sera collégiale et prise lors des réunions du bureau. Les fonds reçus ne seront pas destinés à couvrir des dépenses privées ou des frais professionnels non liés à l'objet de l'Association et exposés par les membres de l'Association.

## **ARTICE 18. ASSEMBLEES GENERALES**

### **18.1. Dispositions communes**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la convocation (lorsqu'ils y sont assujettis et qu'un rappel ait été effectué ou non) : membres d'honneur, membres actifs, et membres bienfaiteurs. Chaque membre détient une voix sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 des présents statuts, relatives à la nomination, la ratification et la révocation des administrateurs par les responsables de centres.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président, ou en cas d'empêchement de ce dernier de l'un des vice-présidents, ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

Les assemblées générales sont convoquées par tout moyen, au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois (3).

Le président peut décider que la présence physique des membres et autres participants à l'assemblée générale n'est pas obligatoire. Dans un tel cas, la participation des membres et autres participants aux réunions et aux votes peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue). Les modalités de tenue de la réunion sont précisées dans la convocation.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins du président de séance et d'un autre membre du bureau.

Le président, préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par l'un des vice-présidents.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du conseil d'administration.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les votes des membres ont lieu à main levée, sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration qui a lieu à scrutin secret ou à la demande d'au moins le tiers des membres votants.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance.

### **18.2. L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion et d'activité.

Elle approuve le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et, si nécessaire, le commissaire aux comptes suppléant.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

### **18.3. L'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs avec une ou plusieurs associations ou à la transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut statuer sur la modification des statuts que sur proposition du conseil d'administration ou, par dérogation aux dispositions de l'article 18.1 des présents statuts, sur proposition du quart des membres de l'assemblée générale, adressée au conseil d'administration deux mois au moins avant la réunion envisagée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers des membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

## **ARTICE 19. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

## **ARTICE 20. COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, et d'activité, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration et sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice.

## **ARTICE 21. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et si nécessaire un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes et un rapport spécial sur les conventions règlementées. L'association informe le Commissaire aux comptes de toute convention signée entre l'Association et l'un de ses administrateurs.

## **ARTICE 22. DISSOLUTION**

En cas de dissolution, non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Le ou les liquidateur(s) jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayant droit reconnus.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif au profit d'une ou de plusieurs structures dotées de la personnalité morale, à but non-lucratif, et poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association.

**ARTICE 23. REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'Association et approuvé par le conseil d'administration, peut préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Statuts mis à jour par l'assemblée générale du 27 juin 2024.

Le 27 juin 2024

**Monsieur Laurent GREILLIER**  
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Greillier', with a horizontal line extending from the end of the signature.

**Madame Chantal DECROISSETTE**  
Vice-présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Decroisette', with a horizontal line extending from the end of the signature.